



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Montégut-Lauragais (31)**

n°saisine 2018-6508

n°MRAe 2018DKO179

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6508** ;
- **élaboration du PLU de Montégut-Lauragais (31), déposée par la communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois** ;
- reçue le 12 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant la nature du plan qui vise :

- l'élaboration du PLU de la commune de Montégut-Lauragais (469 habitants en 2010 et 470 en 2015 – source INSEE) ;
- l'accueil de 130 habitants d'ici 2030 ;
- la construction d'environ 69 nouveaux logements dont 20 % en intensification de l'existant, le reste nécessitant une extension urbaine comprise entre 4,5 et 4,9 ha ;
- une densité de 12 logements/ ha contre 4 précédemment sans document d'urbanisme ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- dans l'enveloppe urbaine du bourg centre et dans sa continuité immédiate ;
- dans un secteur desservi par l'assainissement collectif ;
- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et des zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées ;

Considérant que la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par des engagements à :

- réduire la surface des parcelles constructibles ;
- préserver les espaces à enjeux écologiques : formations boisées, haies, ripisylves, les cours d'eaux, points d'eaux et zones humides par des protections strictes (espaces boisés classés, éléments remarquables au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- restaurer les corridors écologiques ;
- inciter à la récupération des eaux de pluie et au développement d'énergies renouvelables ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Montégut-Lauragais, objet de la demande n°2018-6508, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.